



Arrêt

**n° 114 512 du 28 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 juillet 2013 et notifiée le 26 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 12 mars 2012.

1.2. Le 12 avril 2012, elle a donné naissance à [O.N.]. Cette dernière serait née de sa relation avec Monsieur [V.N.], de nationalité belge, lequel a reconnu l'enfant le 3 octobre 2012.

1.3. Le 15 février 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'ascendante de [O.N.] et elle a été priée de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 15 mai 2013, un document national d'identité.

1.4. En date du 8 juillet 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 15/02/2013, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendante de son enfant mineur belge ([N, O J.]). A l'appui de sa demande, elle a produit un acte de naissance .

Considérant que l'intéressé (sic) ne produit pas dans les délais requis la preuve de son identité .

Considérant également que la preuve de son identité n'est pas démontrée dans le dossier de l'Office des Etrangers via un passeport , une carte d'identité nationale (sic) ou un autre document valable .

Au vu des éléments précités, l'intéressé (sic) ne satisfait pas aux conditions mises en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande est donc refusée.

Cette décision ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Cependant dans le cas d'espèce , l'identité de l'intéressée n'étant pas établie, rien ne permet d'établir qu'elle est effectivement la mère de l'enfant se déclinant sous le patronyme [N.].

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que sur les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme* ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation, dont elle rappelle la portée, et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle considère également que la partie défenderesse a violé l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité et l'article 40 ter de la Loi.

Elle constate que la partie défenderesse base l'acte attaqué sur le fait que la demande de la requérante n'était pas accompagnée d'une copie du passeport international ou d'un titre de voyage équivalent ou d'une copie de la carte d'identité nationale. Elle soutient que la requérante a déposé en annexe de sa demande un certificat de naissance et que son identité n'a jamais été remise en cause par la partie défenderesse. Elle souligne que les exigences légales quant à la production d'un document d'identité ont pour objectif d'obtenir une certitude quant à l'identité exacte de l'étranger. Elle considère qu'en l'occurrence, cette certitude existe peu importe le document d'identité déposé en annexe de la demande. Elle conclut que la partie défenderesse a estimé à tort que « *la requérante ne déposait pas en annexe de sa demande un des documents d'identité requis* », qu'elle « *se devait d'examiner la demande de la requérante plus avant* » et qu'elle a manqué à son obligation de motivation.

2.3. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné valablement la demande de la requérante au regard de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient que la requérante et son enfant forment une cellule familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et qu'obliger la requérante à retourner dans son pays d'origine mettrait à néant, durant une

période indéterminée, les liens que son enfant et elle-même entretiennent quotidiennement. Elle précise qu'il est inenvisageable pour la requérante de retourner en Angola avec sa fille et ainsi priver le père de tout contact avec celle-ci. Elle souligne que « *conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale* » et qu'en l'occurrence, cette alternative est évidente. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe « *d'équitable procédure* ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.3. Sur le moyen unique pris, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 40 *ter* de la Loi prévoit que :

« *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

(...)

- *de membres de la famille mentionnés à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui (accompagnent) ou rejoignent le Belge.*

(...) ».

L'article 52, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, applicable à la requérante, dispose quant à lui : « *Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :*

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

(...) ».

L'article 41, alinéa 2, de la Loi, prévoit que : « *Les membres de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40 bis, §2, qui ne sont pas citoyens de l'Union, doivent être porteurs des (documents) requis en vertu de l'article 2, ou faire confirmer par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement. Si les membres de la famille concernés sont titulaires d'une carte de séjour délivrée sur la base de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, ils ne sont pas soumis à l'obligation de visa* ».

3.4. Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Force est de constater, en l'occurrence, que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en

a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.5. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, ainsi que le souligne la partie requérante dans son mémoire de synthèse, que la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, une copie intégrale d'un acte de naissance de sa fille. L'on aperçoit en outre que dans le cadre de cette demande, la partie requérante a été priée de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 15 mai 2013, un document national d'identité.

Force est de constater, comme relevé par la partie défenderesse en termes de motivation, que la requérante n'a pas produit dans les délais requis la preuve de son identité conformément aux prescriptions légales précitées dans la mesure où elle n'a pas présenté un passeport national, une carte d'identité nationale ou un autre document valable, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté utilement en termes de mémoire de synthèse. Le Conseil souligne à cet égard que la copie intégrale de l'acte de naissance de la fille de la requérante n'est pas de nature à apporter la preuve dont l'absence est reprochée à la requérante dans la motivation de la décision attaquée, la preuve du lien de filiation étant indépendante de la preuve de l'identité.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu considérer, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ni violer les dispositions et principes visés au moyen, que la requérante « *ne satisfait pas aux conditions mises en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.7.1. S'agissant du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé.

3.7.2. En l'espèce, il ressort toutefois de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union, dans la mesure où elle n'a pas présenté un passeport national, une carte d'identité nationale ou un autre document valable, motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu aux points 3.5. et 3.6. du présent arrêt. Dès lors que l'identité de la requérante n'est pas établie, il en est de même du lien de filiation avec son enfant, ainsi que l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt « Mrax ». Il résulte en effet de cet arrêt qu'« *en l'absence de carte d'identité ou de passeport en cours de validité, documents qui permettent à leur titulaire d'apporter la preuve de son identité et de sa nationalité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 5 mars 1991, Giagounidis, C-376/89 (...)), l'intéressé*

ne peut pas, en principe, valablement prouver son identité et, partant, ses attaches familiales » (§ 58). Partant, comme relevé par la partie défenderesse dans l'acte entrepris, la requérante reste en défaut d'établir qu'il existe dans son chef une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil observe donc que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE